Sommaire

Chapitre 1. Antigone : les prémices de l'arrêt du 14 octobre 2003 9

Chapitre 2. Antigone : les évolutions législative et jurisprudentielle en droit pénal… Un bilan navrant et sévère !!! 19

Chapitre 3. Antigone : Évolution en Droit social 41

Chapitre 4. L'antigone fiscal – et pour quelques dollars de plus 89

CHAPITRE 1. ANTIGONE : LES PRÉMICES DE L'ARRÊT DU 14 OCTOBRE 2003

Marie-Aude Beernaert

Professeure à l'UCL

Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P)

Section 1
La théorie classique : l'exclusion de la preuve illicite 10

Section 2
Une première évolution : la preuve illégalement obtenue par un particulier 13

Section 3
Une seconde évolution : la distinction entre dénonciation et preuve 14

Section 4
L'exemple du droit comparé et du droit international pénal 15

Section 5
Le feu vert de Strasbourg 16

Plus que toute autre héroïne, l'Antigone de Sophocle incarne une exigence de pureté et le refus du compromis. Il est donc pour le moins paradoxal que, près de 25 siècles après sa création, elle ait laissé son nom à une jurisprudence d'abord, une loi ensuite, qui autorisent l'utilisation de preuves irrégulières en droit belge.

L'arrêt qui allait inaugurer cette jurisprudence remonte au 14 octobre 2003[1]. Il opéra une rupture radicale par rapport à la théorie classique de l'exclusion de la preuve illicite qui avait cours jusqu'alors (Section 1), même si celle-ci connaissait déjà quelques tempéraments depuis le début des années 1990 (Section 2 et Section 3).

Le revirement de jurisprudence de 2003 a été inspiré tout à la fois par le droit comparé et le droit international pénal (Section 4). Mais il a surtout été rendu possible par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Section 5).

Section 1. La théorie classique : l'exclusion de la preuve illicite

Pendant des dizaines d'années, la question du sort à réserver aux preuves obtenues de manière illicite a, en droit belge, été réglée de manière aussi radicale que simple : il était admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que le juge pénal ne pouvait en aucune manière baser une éventuelle condamnation[2] sur une preuve illégalement recueillie. Une telle preuve devait donc être écartée des débats[3], de même que les autres éléments qui en étaient la conséquence directe et immédiate[4]. Rien n'interdisait, par contre, que le juge pénal se fonde sur d'autres preuves, sans rapport avec l'illégalité commise[5].

1. Cass., 14 octobre 2003, RG P.03.0762.N, *Pas.*, 2003, n° 499, concl. avocat général De Swaef, *R.C.J.B.*, 2004, p. 405, note Fr. Kuty, *T. Strafr.*, 2004, p. 129, note Ph. Traest, *Vigiles*, 2004, p. 15, note Fr. Schuermans.

2. En ce qui concerne les éventuelles preuves illicites *à décharge*, il était au contraire admis que le prévenu puisse invoquer celles-ci à l'appui de sa défense (voy., en particulier, Cass., 3 novembre 1999, RG P.99.0295.F, *Pas.*, 1999, n° 583, *Rev. dr. pén. crim.*, 2000, p. 736 et note, ainsi que C.A., 8 mai 2002, n°86/2002, *J.T.*, 2002, p. 514 et note).

3. Pour les premières affirmations de ce principe, voy. Cass., 12 mars 1923, *Pas.*, 1923, I, p. 233, ainsi que Cass., 10 décembre 1923, *Pas.*, 1924, I, p. 66 et concl. du procureur général Leclercq (alors premier avocat général).

4. Voy., not., Cass., 24 mai 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 334 ; Cass., 13 octobre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 52 ; Cass., 29 octobre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 272 ; Cass., 24 avril 1996, RG P.96.0350.F, *Pas.*, 1996, I, n° 124.

5. Voy., par exemple, Cass., 2 septembre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 488 ; Cass., 15 février 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 601 ; Cass., 22 juin 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 1017 ; Cass., 1er mars 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 693 ; Cass., 21 mars 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 811 ; Cass., 16 juin 1987, RG 1095, *Pas.*, 1987, I, n° 627 ; Cass., 9 décembre 1997, RG P.95.0610.N, *Pas.*, 1997, I, n° 540 ; Cass.,

Et ce n'était donc que lorsqu'il n'existait pas d'autres éléments de preuve, irréprochables en eux-mêmes, que l'illégalité en cause devait conduire à l'acquittement du prévenu[6].

Initialement affirmés pour les preuves obtenues au moyen[7] d'un acte expressément interdit par la loi (une visite domiciliaire non autorisée, des écoutes téléphoniques illicites, un vol de documents, une violation du secret professionnel,...), ces principes ont, à partir de 1986, été étendus aux preuves recueillies « par un acte inconciliable avec les règles substantielles de la procédure pénale ou avec les principes généraux du droit, et plus particulièrement avec le respect des droits de la défense »[8].

À partir de cette date, il est devenu d'usage de distinguer, au sein des preuves illicites, les preuves *illégales* – obtenues au moyen d'une infraction ou, à tout le moins, d'un acte expressément interdit par la loi – et les preuves *irrégulières* – obtenues au moyen d'un acte qui, sans être illégal, n'en est pas moins contraire aux exigences essentielles d'une bonne administration de la justice ou à certains principes généraux du droit[9]. Tombaient, par exemple, dans la seconde catégorie, les aveux obtenus au moyen d'une promesse

ch. réunies, 23 décembre 1998, RG A.94.0001.F, *Pas*., 1998, n°534 ; Cass., 22 mai 2001, RG P.99.1591.N, *Pas*., 2001, n° 302.

6. En ce sens, R. DECLERCQ, *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Swinnen, 1988, pp. 58-59 ; A. DE NAUW, « Les règles d'exclusion relatives à la preuve en procédure pénale belge », *Rev. dr. pén. crim*., 1990, pp. 721-723 ; Fr. HUTSEBAUT, « Het onrechtmatig verkregen bewijs en zijn gevolgen », in *Strafrecht voor rechtspractici*, t. IV, Leuven, Acco, 1991, pp. 92-93.

7. Hypothèse distincte de celle dans laquelle la constatation de l'infraction s'est simplement *accompagnée* de la commission d'une infraction, sans que le procédé d'investigation lui-même ne soit illégal (ainsi par exemple d'un excès de vitesse dénoncé par un particulier qui, à cette occasion, a lui aussi enfreint le Code de la route, ou d'un trafic de stupéfiants constaté dans le cadre d'une opération de livraison contrôlée à l'occasion de laquelle des policiers ont eux-mêmes commis des actes punissables). Dans ce second cas de figure, en effet, la Cour de cassation semble avoir toujours estimé que la preuve était licite et admissible (voy. Cass., 6 septembre 1977, *Pas*., 1978, I, p. 13, ainsi que Cass., 27 février 1985, *J.T*., 1985, pp. 728 et s., et note D. GARABEDIAN) ; sur cette subtile distinction entre la preuve obtenue au moyen d'une infraction et celle qui s'accompagne seulement d'une infraction, voy., not., H.-D. BOSLY, « La régularité de la preuve en matière pénale », *J.T*., 1992, p. 126 et J. DE CODT, « Les nullités de l'instruction préparatoire et le droit de la preuve. Tendances récentes », *Rev. dr. pén. crim*., 2000, pp. 50 et 56.

8. Cass., 13 mai 1986, RG 9136 *Pas*., 1986, I, n° 558 et concl. conformes du procureur général DU JARDIN (alors avocat général).

9. Faisaient, en particulier, cette distinction, le procureur général du Jardin (alors avocat général) dans ses conclusions précédant les arrêts de cassation des 13 mai 1986 (RG 9136 *Pas*., 1986, I, n° 558) et 4 janvier 1994 (RG 6388, *Pas*., 1994, I, n° 1, *Rev. dr. pén. crim*., 1994, p. 803), de même que Ch. De Valkeneer (*La tromperie dans l'administration de la preuve pénale*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 82), ou encore Fr. Kuty (« La notion de preuve pénale admissible, la sanction infligée à une preuve illicite, le surcroît de pouvoir en cas de flagrance et les suites qu'il y a lieu de réserver à une infraction découverte lors d'une perquisition », note sous Cass., 7 février 1995, *J.L.M.B*., 1997, p. 481, ainsi que « L'exigence de loyauté dans la recherche de la preuve pénale », note sous Cour mil., 18 décembre 1997, *Rev. dr. pén. crim*., 1999, pp. 256-257).

fallacieuse d'impunité[10], ou l'audition d'un inculpé sous serment, au mépris de son droit au silence[11].

Un troisième cas de figure pouvait toutefois encore être distingué de ces deux hypothèses : celui dans lequel la preuve avait été obtenue non pas au moyen d'un *acte interdit* par la loi ou par certaines règles non écrites (preuves illégales ou irrégulières au sens indiqué ci-avant), mais bien au travers d'un *acte pour lequel n'avaient pas été respectées l'ensemble des formalités prescrites par la loi*. La problématique de la validité de la preuve se pose, effectivement, en des termes tout différents dans cette dernière hypothèse, puisqu'au lieu de provenir d'un acte qui n'aurait pas pu être accompli, les éléments de preuve proviennent d'un acte qui pouvait l'être, mais qui aurait simplement dû s'accompagner de certaines formalités non respectées en l'espèce. Et la réponse à la question de savoir quel sort il fallait réserver à ce dernier type de preuve était du coup beaucoup plus complexe, puisqu'elle dépendait du type de formalités en cause : si celles-ci étaient prescrites à peine de nullité[12] ou considérées comme substantielles par la jurisprudence[13], la preuve était irrecevable ; dans le cas inverse, le non-respect de la formalité n'avait, au contraire, pas de répercussion sur la validité et la recevabilité de la preuve en cause[14].

10. Cass., 13 mai 1986, RG 9136, *Pas*., 1986, I, n° 558.

11. Cass., 13 janvier 1999, RG P.98.0412.F, *Pas*., 1999, n° 15 ; Cass., 20 juin 2000, RG P.98.0965.N, *Pas*., 2000, n° 382.

12. Ainsi par exemple, si les mentions précédemment imposées à peine de nullité par l'article 90*quater* C.i.cr. (modifié sur ce point par la loi du 5 février 2016 « modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice », *M.B.*, 19 février 2016) ne figuraient pas dans l'ordonnance du juge d'instruction autorisant ou prolongeant des mesures d'écoutes téléphoniques ; voy., en ce sens, Cass., 26 juin 1996, RG P.96.0842.F, *Pas*., 1996, I, n° 263 et Cass., 3 octobre 2000, RG P.98.1340.N, *Pas.*, 2000, n° 507.

13. Les formalités substantielles sont des formalités à ce point essentielles à une bonne administration de la justice que la jurisprudence considère que leur violation doit être sanctionnée de nullité, malgré le silence de la loi sur ce point (sur cette notion, voy. not. M. Franchimont et C. Derenne-Jacobs, « Les nullités en procédure pénale », in *Les nullités en droit belge. Sanction du vice et conséquences*, Liège, éd. du Jeune Barreau, 1991, pp. 126 et 138 et s. ; B. De Smet, « Le contrôle de la régularité de l'instruction et les mécanismes d'atténuation de la sanction de nullité », *Rev. dr. pén. crim*., 2000, p. 773 ; R. Van Steenberghe, « Analyse de la notion d'audition et de la sanction de la violation des formalités prescrites par l'article 47*bis* du C.i.cr. », note sous Bruxelles, 23 décembre 2002, *Vigiles*, 2003, p. 105). A ainsi été notamment considérée comme une formalité substantielle la prestation de serment de l'expert (Cass., 2 mai 1960, *Pas*., 1960, I, p. 1016). L'omission de celle-ci entraînait donc la nullité de l'expertise (Cass., 19 septembre 1966, *Pas*., 1967, I, p. 70), même si, depuis 1976, la nullité en question est considérée comme couverte lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elle ait été proposée par une des parties ou prononcée d'office par le juge (initialement prévue à l'alinéa 3 inséré dans l'article 407 du Code d'instruction criminelle par la loi du 22 juin 1976, cette même règle se retrouve aujourd'hui à l'alinéa unique du même article 407).

14. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'exigence de prestation de serment pour les témoins entendus par le juge d'instruction. Même si elle est imposée par l'article 75 du Code

Section 2. Une première évolution : la preuve illégalement obtenue par un particulier

Initialement, la Cour de cassation ne faisait pas de différence selon que la preuve illicite avait été obtenue au moyen d'un acte illégal posé par un agent de l'autorité ou par un tiers. Même dans le second cas, en effet, elle considérait que les éléments recueillis ne pouvaient servir d'appui à une condamnation[15].

Cette jurisprudence va être fortement nuancée à partir des années 1990. Dans deux arrêts prononcés respectivement en date des 17 janvier 1990[16] et 17 avril 1991[17], la Cour va en effet énoncer très clairement que l'illégalité commise par un particulier dans l'administration de la preuve ne rend pas celle-ci irrecevable si l'acte illicite n'a été le fait ni des enquêteurs ni du dénonciateur mais d'un tiers, et s'il n'a pas été commis dans le but de dénoncer les faits à la justice[18].

Bien que critiqués par une partie de la doctrine[19], qui fit valoir que la règle de l'exclusion de la preuve illégale devrait s'imposer indépendamment de la

d'instruction criminelle, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité ni considérée comme substantielle par la jurisprudence, et son omission n'est dès lors pas une cause de nullité (voy. not., en ce sens, Cass., 17 octobre 1960, *Pas*., 1961, I, p. 174).

15. Cass., 29 octobre 1962, *Pas*., 1963, I, p. 272. La Cour de cassation rejette, dans cet arrêt, le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui avait refusé de prendre en compte les aveux des prévenus obtenus immédiatement après qu'il leur eût été donné connaissance d'enregistrements sonores illégalement réalisés par la partie civile. Le demandeur en cassation reprochait à la cour d'appel de ne pas avoir distingué, à cet égard, entre « l'action illicite d'un agent de l'autorité, qui ne peut fonder légalement une poursuite ou une condamnation de la victime de cette action illégale », et « l'utilisation licite par un agent de police judiciaire du produit d'une infraction commise, sans son concours ni son instigation, par un tiers », mais ce moyen fut rejeté par la Cour de cassation comme manquant en droit.

16. Cass., 17 janvier 1990, RG 7831, *Pas*., 1990, I, n° 310, *R.W*., 1990-91, pp. 463 et s., et note L. HUYBRECHTS.

17. Cass., 17 avril 1991, RG 8761, *Pas*., 1991, I, n° 428, *Rev. dr. pén. crim*., 1992, pp. 94 et s., et note Ch. DE VALKENEER.

18. Cette double condition était remplie dans les deux affaires ayant respectivement donné lieu aux arrêts du 17 janvier 1990 et 17 avril 1991. La première affaire faisait suite au vol d'un carnet contenant la comptabilité au noir du prévenu. Le carnet en question avait initialement été volé par une personne qui entendait l'utiliser pour 'faire chanter' l'intéressé, mais qui le remit finalement à un tiers, lequel décida de le transmettre à la police. Les faits de la seconde affaire étaient relativement similaires : il s'agissait, en l'occurrence, de poursuites du chef de faux en écritures et d'insolvabilité frauduleuse, fondées sur des documents qui avaient été volés au prévenu et qui furent retrouvés lors d'une perquisition chez son épouse, avec laquelle il était en instance de divorce.

19. Voy., en particulier, Ph. TRAEST, *Het bewijs in strafzaken*, Gand, Mys & Breesch, 1992, p. 351, n° 672, ainsi que, du même auteur, « Wanneer is het door een derde verkregen bewijs ontoelaatbaar ? », note sous Cass., 4 janvier 1994, *Rec. Cass*., 1994, pp. 74-75, et surtout « De rol van de particulier in het bewijsrecht in strafzaken: naar een relativering van de uitsluiting

qualité de l'auteur de l'illégalité[20] – enquêteur ou dénonciateur, d'une part, ou tiers étranger aux poursuites, d'autre part – ces principes furent encore rappelés par la suite par la Cour de cassation, notamment à l'occasion de l'affaire dite *Biorim*. Dans son arrêt du 14 février 2001, la Cour fit valoir en effet que « le juge pénal ne peut déclarer une infraction établie si la preuve en a été obtenue à la suite d'un acte punissable ou de toute autre manière irrégulière soit de la part de l'autorité chargée de la recherche, de la constatation et des poursuites, soit de la part du dénonciateur de l'infraction », mais que, par contre, il peut « refuser d'écarter une preuve recueillie à la suite d'un acte illicite lorsque le tiers, par l'intermédiaire de qui cette preuve parvient aux enquêteurs, est lui-même étranger à tout acte illicite »[21].

Section 3. Une seconde évolution : la distinction entre dénonciation et preuve

Le principe selon lequel aucune illégalité ne devrait pouvoir contribuer à fonder des poursuites pénales a connu un second tempérament important à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1995[22].

Le pourvoi était, en l'espèce, dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers qui avait jugé irrecevables les preuves recueillies en Belgique dans le cadre d'une information ouverte sur la base de renseignements communiqués par la gendarmerie française, dès lors que ces renseignement avaient eux-mêmes été obtenus à la suite d'écoutes téléphoniques pratiquées à une époque où la France ne disposait pas encore d'une législation compatible avec les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

van onrechtmatig verkregen bewijs? », in *Liber amicorum Jean du Jardin*, Kluwer, Deurne, 2001, pp. 66-71.

20. Cette critique a été appuyée par le procureur général du Jardin (alors avocat général) dans ses conclusions précédant l'arrêt de cassation du 4 janvier 1994 (RG 6388, *Pas.*, 1994, I, n° 1, *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 804), où il fit valoir que c'était, à son avis, avec raison que la doctrine critiquait la distinction faite quant à l'origine de l'illégalité. À son estime, en effet, « aucune illégalité, quelle qu'elle soit » ne devrait pouvoir contribuer à condamnation, et « il devrait en être ainsi d'un acte illégal posé par un tiers, même s'il est commis dans un but autre que celui de recueillir une preuve ».

21. Cass., 14 février 2001, RG P.00.1350.F - P.00.1353.F - P.00.1363.F, *Pas.*, 2001, n° 91 ; *R.W.*, 2002-2003, pp. 1624 et s., note J. Van Doninck. En l'espèce, une violation du secret professionnel était à l'origine des poursuites menées contre un des prévenus. Plusieurs membres du conseil provincial de l'ordre des médecins du Brabant avaient en effet communiqué des documents couverts par le secret au cabinet du ministre des Affaires sociales, et c'est sur la base desdits documents qu'avait été rédigé le 'rapport Biorim' qui fut finalement transmis à la B.S.R. de Liège.

22. Cass., 30 mai 1995, RG P.93.0946.N, *Pas.*, 1995, I, n° 267, *J.L.M.B.* 1998, pp. 489 et s., et note Fr. Kuty, *Rec. Cass.*, 1996, 151 et note Ph. Traest.

La Cour cassa l'arrêt en question, en considérant que « la preuve d'une infraction diffère de la communication d'un délit » et que, même si le dénonciateur d'une infraction en a eu connaissance de manière illégale, cela « n'affecte pas la régularité de la preuve qui a été obtenue ultérieurement sans aucune illégalité ».

La distinction ainsi tracée entre la preuve d'une infraction et la simple dénonciation de celle-ci fut critiquée sur des bases aussi bien pragmatiques[23] que de principe[24]. Elle n'en fut pas moins reprise par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 avril 2002[25].

Section 4. L'exemple du droit comparé et du droit international pénal

Dans ses conclusions précédant l'arrêt du 14 octobre 2003, l'avocat général DE SWAEF avait souligné qu'un régime plus souple en matière d'admissibilité de la preuve irrégulièrement obtenue avait déjà cours en France et aux Pays-Bas, de même qu'en droit international pénal.

L'article 802 du Code de procédure pénale français ne permet en effet de sanctionner de nullité d'éventuelles irrégularités probatoires que si elles ont eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne protégée[26]. Quant à l'article 359a du Code de procédure pénale néerlandais, il confère au juge répressif un pouvoir discrétionnaire important pour décider du sort à réserver aux éléments de preuves obtenus de manière illicite : en fonction de l'importance de l'intérêt protégé par la prescription violée, de la gravité de l'omission et du préjudice causé, le juge pourra se contenter de constater

23. Ph. TRAEST, en particulier, souligna que la distinction était trop subtile pour être opérationnelle en pratique (« De rol van de particulier in het bewijsrecht in strafzaken : naar een relativering van de uitsluiting van onrechtmatig verkregen bewijs ? », *op. cit.*, p. 73).
24. Ch. De Valkeneer, notamment, fit valoir que « l'administration d'une preuve constitue un processus global dont les différentes parties [...] paraissent difficilement dissociables ». À son estime, toutes les démarches qui ont précédé la constatation d'un fait délictueux doivent dès lors être également régies par le principe de légalité. Et l'auteur d'ajouter que l'on voit mal, en outre, « comment l'illégalité de la dénonciation pourrait ne pas contaminer les preuves qui en sont la conséquence directe » (*La tromperie dans l'administration de la preuve pénale*, *op. cit*., p. 94).
25. Cass., 23 avril 2002, RG P.01.0277.N, *Pas*., 2002, n° 245. Dans cette dernière affaire, l'action publique avait été initiée sur la base de deux déclarations anonymes accompagnées d'annexes qui semblaient avoir été obtenues irrégulièrement. La Cour appel d'Anvers avait jugé que les poursuites étaient malgré tout recevables dans la mesure où les envois du dénonciateur ne contenaient que la déclaration et non la preuve des prétendues irrégularités, laquelle preuve avait, au contraire, été rapportée de manière régulière au cours de l'instruction. Le pourvoi contre l'arrêt en question fut rejeté par la Cour de cassation qui réaffirma, à cette occasion, les principes énoncés dans son arrêt du 30 mai 1995.
26. Pour une application jurisprudentielle, voy. Cass. fr., 15 juin 2000, *Bull*., n° 229.

la violation commise, ou décider de la sanctionner en optant, au choix, pour un allègement de peine, l'exclusion de la preuve, ou encore l'irrecevabilité de l'action publique.

Une marge d'appréciation comparable existe aussi en droit international pénal et, en particulier, dans le Statut de Rome qui dispose en son article 69.7 que les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne doivent être écartés par la Cour pénale internationale que « si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve, ou si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité ».

Section 5. Le feu vert de Strasbourg

Un dernier élément aura, à l'évidence, favorisé le revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation en octobre 2003 : le fait que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne condamnait pas non plus le recours à des preuves irrégulières.

Dans son arrêt *Schenk c. Suisse* du 12 juillet 1998, la Cour européenne avait en effet admis qu'un procès puisse être équitable même si la culpabilité de l'accusé avait été établie au moyen d'éléments de preuve recueillis en *violation de la loi nationale*. Rappelons que dans cette affaire – qui concernait l'enregistrement d'une conversation téléphonique opéré illégalement parce que non ordonné par un juge d'instruction – la Cour avait conclu à la non-violation de l'article 6 aux motifs qu'il n'y avait pas eu de violation des droits de la défense (celle-ci ayant eu la possibilité de contester l'authenticité de l'enregistrement litigieux), et que l'enregistrement en cause n'avait pas constitué le seul moyen de preuve retenu pour motiver la condamnation.

Et quelques années plus tard, elle étendit cet enseignement à des affaires où l'irrégularité commise dans la collecte des preuves avait consisté en une *violation de l'article 8 de la Convention*[27].

Ici aussi, ce sont les critères du respect des droits de la défense et de la qualité de l'élément de preuve qui paraissent avoir été décisifs : dès lors que l'accusé s'était vu offrir la possibilité de contester la façon dont les éléments litigieux avaient été recueillis et utilisés et qu'il n'y avait pas de raison de douter de la fiabilité ou de l'exactitude de ceux-ci, la Cour a accepté de considérer comme « équitable » au sens de l'article 6 de la Convention un procès pénal

27. Cour eur. D.H., arrêts *Khan c. Royaume-Uni* du 12 mai 2000, *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni* du 25 septembre 2001.

dans le cadre duquel la culpabilité de l'intéressé avait été établie au moyen de preuves recueillies au mépris de l'article 8.

Même si elle a suscité de fortes réticences jusqu'au sein même de la Cour européenne – ainsi qu'en attestent les opinions dissidentes dont étaient assortis ces arrêts – cette jurisprudence ouvrait, à l'évidence, la voie à un assouplissement des règles d'irrecevabilité de la preuve dans le droit interne des États du Conseil de l'Europe...